

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 7 mai 2026

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 avril 2026
2. 8608 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

– Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8707 Projet de loi relatif à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

– Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8597 Projet de loi relatif à un régime d'aides aux investissements pour des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels

– Désignation d'un rapporteur
– Examen de l'avis du Conseil d'Etat
– Examen des avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Marc Baum, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme

M. Charly Lippert, M. David Mathey, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Georges Engel, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme

M. Sven Clement, M. Marc Goergen, observateurs

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

*

Présidence : Mme Octavie Modert, Vice-Président de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 avril 2026

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 8608 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers

– Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Vice-Président invite Monsieur le Rapporteur à présenter son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

Monsieur le Rapporteur parcourt son projet de rapport de vive voix en le résumant.

Madame le Vice-Président souhaite savoir si des questions ou observations s'imposent encore. Constatant que tel ne semble pas être le cas, elle décide de procéder au vote. Le projet de rapport est **adopté à l'unanimité** des membres présents et représentés de la commission.

Madame le Vice-Président s'enquiert du temps de parole en séance publique à proposer. Monsieur le Rapporteur suggère d'opter pour une présentation du **rapport sans débats**, suggestion qui rencontre l'approbation unanime de la commission.

3. 8707 Projet de loi relatif à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026

– Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Vice-Président rappelle que Madame le Président-Rapporteur est excusée et précise que Monsieur André Bauler présentera son projet de rapport à sa place, projet de rapport transmis préalablement aux membres de la commission.

Monsieur André Bauler confirme que Madame Carole Hartmann lui a demandé de présenter ce projet de rapport qu'il parcourt en le résumant.

Madame le Vice-Président prend acte de son exposé et s'enquiert de questions ou d'observations qui s'imposeraient encore.

Monsieur Franz Fayot tient à signaler que son groupe politique s'abstiendra lors du vote en commission, tout en précisant que cette abstention ne préjugera pas de leur vote en séance publique. Leur position finale sera retenue à l'issue d'une discussion lors d'une prochaine réunion de leur groupe politique.

Madame le Vice-Président décide de procéder au vote. Le projet de rapport est **adopté à la majorité** des membres présents et représentés de la commission (quatre abstentions, pas de voix contre).

Madame le Vice-Président s'enquiert du temps de parole en séance publique à proposer – compte tenu notamment de l'abstention signalée par Monsieur Fayot pour le compte de son groupe. A la suite d'un bref échange de vues, la commission s'accorde sur le **modèle de base**.

4. 8597 **Projet de loi relatif à un régime d'aides aux investissements pour des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels**

Madame le Vice-Président rappelle que le projet de loi sous rubrique a déjà été présenté en commission.¹

– Désignation d'un rapporteur

Monsieur André Bauler est désigné comme rapporteur.

– Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Vice-Président rappelle qu'un tableau synoptique a été transmis à la commission, juxtaposant le texte initial aux observations du Conseil d'Etat ainsi qu'aux commentaires et propositions des auteurs du projet de loi. L'oratrice note que des amendements plus en profondeur s'imposeront, le Conseil d'Etat ayant émis une opposition formelle sur l'ensemble du texte, et invite les représentants du Ministère à prendre position.

Un représentant du Ministère confirme les propos de Madame le Vice-Président et propose de parcourir le tableau synoptique en se concentrant sur les oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Le représentant du Ministère précise que le malaise du Conseil d'Etat avec ce projet de loi résulte principalement du fait que le régime d'aides projeté s'adresse à la fois à des personnes morales qu'à des personnes physiques, de sorte à créer des ambiguïtés juridiques – certaines notions prévues étant, par exemple, dépourvues de pertinence dès que le demandeur est une personne physique. Le Conseil d'Etat indique également deux pistes permettant de lever cette opposition formelle. Le Ministère de l'Economie recommande d'opter pour la deuxième de ces options et de créer dans le présent dispositif un régime spécifique autonome applicable aux personnes physiques – ce qui explique la proposition d'insérer un nouvel article *4bis* applicable exclusivement aux personnes physiques. L'article 4 sera quant à lui reformulé pour viser

¹ Voir procès-verbal de la réunion du 9 octobre 2025

exclusivement les entreprises. Ce choix implique une série de reformulations à d'autres endroits du dispositif légal.

Un autre aspect expliquant ladite opposition formelle générale est le fait que le projet de loi a été fondé sur deux règlements européens, le régime *de minimis* et le régime général d'exemption par catégorie. Ce « mélange » contribue davantage à l'ambiguïté voire à l'insécurité juridique inhérente au dispositif projeté et critiquée par la Haute Corporation. Les amendements proposées fonderont le projet de loi clairement sur le régime *de minimis*². Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, sera uniquement retenu pour définir la taille des entreprises.

L'orateur poursuit en expliquant les solutions proposées. A ce sujet, il est renvoyé au tableau synoptique joint.

Madame le Vice-Président constate que ces amendements rendront le dispositif plus lisible et compréhensible et invite les membres de la commission à se prononcer.

Débat :

- Monsieur Franz Fayot note que la solution proposée devrait permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle générale, opposition qu'il considère comme ayant été prévisible compte tenu de cette approche particulière de vouloir traiter les deux catégories de personnes évoquées suivant un même régime. L'intervenant s'interroge toutefois sur la définition reformulée du « **bâtiment fonctionnel** ». Il donne à considérer que certains bâtiments fonctionnels ne le sont que de fait, car « mésaffectés » – souvent au détriment du logement et en opposition au règlement communal sur les bâtisses applicable. Subventionner des travaux de rénovation énergétique de pareils bâtiments sur base de cette future loi risquerait d'entériner juridiquement ce changement d'affectation, d'en faire un droit acquis.

Le représentant du Ministère souligne que l'aide du présent projet de loi ne vise que la partie fonctionnelle de l'immeuble respectif. Ainsi, lorsque 89% de la surface d'un bâtiment sont affectés à l'habitation, il s'agit, suivant la définition proposée, d'un bâtiment fonctionnel. Dans ce cas, la rénovation énergétique sera subventionnée, mais uniquement pour les 11% de la surface dite fonctionnelle de ce bâtiment. Avant la réalisation du projet de rénovation, le ou les propriétaires de l'immeuble doivent avoir réalisé un certificat de performance énergétique (ci-après « CPE »). C'est ce certificat qui précise clairement quelles parties de l'immeuble sont affectées à l'habitation et lesquelles à l'activité professionnelle. Ces certificats sont établis par des experts agréés en bâtiments comme des bureaux d'ingénieurs ou d'architectes.

Monsieur Fayot remarque que les sociétés qui établissent ces certificats ne se basent que sur la situation de fait rencontrée sur le terrain et non sur les règlements communaux sur les bâtisses.

² Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

L'intervenant estime que cette problématique devrait être creusée davantage.

Le représentant du Ministère rappelle que l'objectif politique de ce nouveau régime d'aides est d'avancer plus rapidement dans l'assainissement énergétique des bâtiments fonctionnels. C'est donc à escient que ce régime a été conçu pour être simple et accessible. Prévoir des contrôles supplémentaires ou exiger des pièces supplémentaires, comme une attestation communale, risque de contrevenir à cet objectif prioritaire. Le cas échéant, les délais de traitement assez serrés prévus devraient être revus à la hausse. L'orateur se dit toutefois disposé à examiner davantage la problématique évoquée ;

- Répondant à Monsieur le Rapporteur, qui s'interroge sur le **champ d'application** du projet de loi, le représentant du Ministère précise que le but ultime de ce dispositif est de couvrir tous les bâtiments qui ne sont pas couverts par les aides dites « *Klimabonus* ». Ainsi, les exploitations agricoles peuvent également bénéficier d'aides à la rénovation énergétique de bâtiments fonctionnels – si cette rénovation permet d'améliorer la performance énergétique du bâtiment d'au moins une classe. Or, économiquement, il serait dénué de sens de rénover énergétiquement un hall de stockage qui n'est pas chauffé ;
- Répondant à Monsieur Franz Fayot, le représentant du Ministère rappelle que les mesures du Plan social pour le climat ne visent que les **bâtiments d'habitation**, bâtiments exclus d'office par le présent projet de loi. Aucune intersection n'existe donc entre ces deux textes ;
- Répondant à Monsieur le Rapporteur, qui s'interroge sur le respect **d'autres critères**, comme l'état général de l'immeuble à rénover, le représentant du Ministère rappelle encore qu'il a été veillé à offrir aux bénéficiaires potentiels un régime d'aides simple avec des délais de traitement rapides. Pour évaluer le projet de rénovation, ce dispositif se fonde donc sur un seul instrument obligatoire déjà existant : le CPE, également appelé passeport énergétique. Si ce certificat catégorise l'immeuble en-dessous de la classe de performance « E », la rénovation devra au moins permettre d'atteindre le niveau « E » pour avoir droit à l'aide. Lorsque le « bâtiment fonctionnel » à rénover est déjà classé « E », le projet doit améliorer la performance énergétique du bâtiment d'au moins une classe. Lorsque l'immeuble à rénover au niveau énergétique est vétuste quant à sa structure, ces travaux de rénovation exigeraient au préalable probablement d'autres mesures constructives dont le coût ne serait pas couvert par le présent régime d'aides. Dans un tel cas, l'effet incitatif émanant du présent régime d'aides serait, à lui seul, insignifiant ;
- Répondant à Madame Joëlle Welfring, qui s'interroge également sur le champ d'application du présent régime d'aides, le représentant du Ministère rappelle que celui-ci ne couvre que les travaux concernant la partie fonctionnelle d'un immeuble dont la partie destinée à l'habitation reste en-dessous de 90% de sa surface totale. Des immeubles qui dépassent ce seuil sont à considérer comme des bâtiments d'habitation et tombent sous le champ d'application du régime d'aides « *Klimabonus Wunnen* ». La partie « *Wunnen* » d'un bâtiment fonctionnel est également couverte par ce dernier régime d'aides. L'ensemble d'un projet de rénovation énergétique dans un bâtiment

fonctionnel est donc éligible à subventionnement, quoique sous deux régimes différents, c'est-à-dire que deux demandes différentes sont à introduire. Concernant l'application du régime d'aides « *Klimabonus Wunnen* » dans le cas inverse, l'orateur dit pouvoir fournir ces précisions à la suite de cette réunion. En tout état de cause, la partie fonctionnelle d'un immeuble qui ne tombe pas dans la définition évoquée d'un bâtiment fonctionnel n'est pas éligible sous le présent régime d'aides ;

- Répondant à Monsieur Tom Weidig, le représentant du Ministère confirme que la raison d'être principale du présent régime d'aides est de réduire les émissions de CO₂ du parc immobilier du pays. L'orateur donne à considérer qu'en parallèle ce régime d'aides contribue à atteindre un autre **objectif politique** : devenir plus résilient ou indépendant par rapport aux marchés d'énergie internationaux. Renvoyant à la hausse des prix des carburants d'origine fossile employés pour le chauffage, le mazout et le gaz naturel, dans le contexte des crises géopolitiques successives (guerre d'Ukraine, guerre d'Iran), l'orateur remarque qu'il s'agit de réduire, de manière générale, le besoin en énergie des bâtiments. Quant à la rentabilité économique de pareils investissements dans le cas concret, l'orateur souligne qu'il demeure dans la responsabilité du ou des propriétaires respectifs de faire leurs calculs afin d'effectuer un choix raisonnable – ces coûts étant subventionnés au maximum à hauteur de 50%. Il pourrait ainsi, en effet, dans certaines situations, être plus raisonnable de maintenir un chauffage à mazout relativement nouveau, efficient et en bon état, au lieu de le remplacer par un système à pompe à chaleur ;
- Répondant à Monsieur Tom Weidig, le représentant du Ministère donne à considérer que le ministère ne dispose actuellement d'aucune donnée statistique concernant les projets à subventionner sous ce futur régime. Lors de la conception du régime, les auteurs se sont orientés à des cas classiques d'assainissements énergétiques d'immeubles. Il lui est donc impossible de renseigner sur le **pourcentage des sommes susceptibles d'être dépensées** dans la seule isolation thermique et celui dans le remplacement du système de chauffage ;
- Répondant à Monsieur Jeff Boonen, le représentant du Ministère donne à considérer que les aides du « *Klimabonus Wunnen* » ne visent pas les entreprises et ne distinguent forcément pas suivant la taille des entreprises. Les **intensités de l'aide** diffèrent donc. Le présent régime prévoit des taux d'aide de 30% pour les grandes entreprises, de 40% pour les moyennes entreprises et de 50% pour les personnes physiques et petites entreprises. Concernant ce dernier taux, ce régime d'aides est en ligne avec le régime d'aides « *Klimabonus Wunnen* ». Une différence est également l'existence d'un plafond maximal de 300 000 euros de l'aide qui ne peut être dépassé ;
- Répondant à Monsieur le Rapporteur s'interrogeant sur d'éventuels **abus**, le représentant du Ministère rassure que dans ce domaine le Ministère de l'Economie est en échange constant avec le Ministère de l'Environnement. Dans ce régime d'aides, comme dans d'autres déjà en vigueur – par exemple le subventionnement des bornes de charge électrique d'entreprises ou d'installations photovoltaïques, il est veillé à écarter des double demandes qui risqueraient de conduire à un double subventionnement d'une même installation sous deux régimes différents (Environnement/Economie). Par ailleurs, le présent dispositif

prévoit également un régime répressif (chapitre 4 du projet de loi) qui permet de sanctionner d'éventuels abus constatés.

Conclusion :

Constatant que plus aucune question ou observation ne semble s'imposer, Madame le Vice-Président s'enquiert si la commission peut marquer son accord aux amendements proposés.

Madame Joëlle Welfring lie son accord à l'obtention des informations supplémentaires, telle qu'annoncée par le représentant du Ministère.

Madame le Vice-Président prend note de l'assentiment de la commission et donne à considérer que l'accord de procéder à la rédaction, telle qu'exposée, d'une lettre d'amendements ne préjuge pas à la position ultérieure d'un groupe ou d'une sensibilité politique à la teneur finale d'un projet de loi. L'oratrice invite néanmoins les représentants du Ministère à fournir ledit complément d'information dans les meilleurs délais au secrétaire de la commission qui le transmettra aux membres de la commission.³

– Examen des avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce

Le représentant du Ministère remarque que la Chambre des Métiers énonce des préoccupations quant au contrôle des dépenses liées à ce nouveau régime d'aides, tandis que la Chambre de Commerce, en renvoyant notamment au plafond de l'aide de 300 000 euros et l'intensité des aides prévues, estime que financièrement ce dispositif reste raisonnablement encadré. Compte tenu dudit avis de la Chambre des Métiers, le Ministère a eu un échange avec cette dernière afin de clarifier les points évoqués dans son avis. Le Ministère a cependant fait droit à deux demandes formulées par la Chambre de Commerce – dans l'article 8, paragraphe 3, où le ministre est désormais obligé de justifier sa décision de proroger le délai de traitement prévu et dans l'article 9, qui prévoit désormais également un délai pour le versement de l'aide (trois mois), de sorte à améliorer la prévisibilité pour les entreprises.

Répondant à Madame Joëlle Welfring, l'orateur précise que si le délai de traitement n'a pas été tenu par le ministère, sans avoir été prolongé en raison de la complexité du dossier, le principe du « silence vaut accord » s'applique et le demandeur a droit à l'aide sollicitée (endéans trois mois à nouveau). Or, ce délai de versement peut également être prolongé de six mois pour des raisons administratives dûment justifiées.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe :

- Projet de loi n° 8597, tableau synoptique, 57 pp..

³ Transmis du 13 mai 2026 – également disponible, en tant que document de travail, dans le dossier parlementaire n° 8597.

Projet de loi n° 8597 relatif à un régime d'aides aux investissements pour des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels

Considérations générales

La loi en projet entend instaurer un régime d'aides à l'investissement pour des travaux d'assainissement énergétique de « bâtiments fonctionnels », afin d'inciter leurs propriétaires à rénover leurs immeubles avant l'entrée en vigueur, en 2030, des futures normes minimales inscrites dans la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments. Dans cette optique, les demandes d'aides doivent être introduites au plus tard le 31 décembre 2029 et les projets afférents réalisés au plus tard le 31 décembre 2033.

À cette fin, le régime d'aides proposé consiste à soutenir financièrement des travaux visant à renforcer la performance énergétique des bâtiments visés, cela à travers l'amélioration de l'enveloppe thermique, l'installation d'une ventilation avec récupération de chaleur, la mise en place de pompes à chaleur en vue de l'élimination progressive des combustibles fossiles, ainsi que la réalisation d'études de faisabilité et le recours à un conseil en énergie.

Le Conseil d'État relève d'abord que le projet de loi se réfère au concept de « bâtiment fonctionnel » tel qu'il est défini à l'article 7, point 2°, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et à ses règlements d'exécution. Or, l'article 7, point 2°, précité, ne définit pas la notion de bâtiment fonctionnel, mais sert de base légale habilitante pour les règlements d'exécution de la loi, la définition étant en réalité fixée par le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments.

Ce procédé est critiquable en ce qu'il fait dépendre le champ d'application de la loi de la définition de concepts dans des normes qui lui sont inférieures. Lorsqu'il concerne des matières réservées à la loi par la Constitution, en l'occurrence celle relevant de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, le champ d'application de la loi ne peut être conditionné par des définitions émanant de normes inférieures.

Par ailleurs, la notion de bâtiment fonctionnel constitue une condition essentielle conditionnant l'octroi ou non du régime d'aides dans cette matière réservée à la loi. Le Conseil d'État rappelle l'arrêt n° 133 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2018, rendu en matière d'aides financières, aux termes duquel les éléments essentiels relatifs aux conditions d'octroi doivent figurer dans la loi.

Au vu des deux développements qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi, sous peine d'opposition formelle, d'insérer dans la loi une définition de la notion de bâtiment fonctionnel.

Le Conseil d'État note encore que la loi précitée du 5 août 1993 est appelée à être abrogée par le projet de loi n° 8317 relatif à la transition énergétique, lequel procède, pour sa part, à une définition des bâtiments fonctionnels.

Le Conseil d'État soulève ensuite une incohérence au niveau du cercle des bénéficiaires du régime d'aides. Le texte vise à la fois les entreprises et les personnes physiques pour leurs bâtiments fonctionnels (article 1er, paragraphe 2). La notion d'entreprise, telle qu'elle est définie à l'article 3, point 9°, vise « toute entité, indépendamment de sa forme juridique » et englobe ainsi tant des personnes morales que des personnes physiques. Au-delà des entreprises, la loi en projet vise, à travers l'article 3, point 2°, toute personne physique autre qu'une personne morale et qui n'est pas une entreprise.

Le projet de loi fait ainsi bénéficier du régime d'aides simultanément les entreprises et les personnes physiques qui ne sont pas des entreprises, tout en ancrant le régime dans le règlement de minimis et dans les règles propres aux aides d'État. Si les entreprises relèvent effectivement du droit des aides d'État, tel n'est pas le cas des personnes physiques qui ne sont pas des entreprises. Les conditions d'encadrement du régime – plafond de minimis, cumulation d'aides d'État, obligations afférentes – sont conçues principalement pour les entreprises. Les appliquer aux personnes physiques non entreprises crée une ambiguïté normative sur la nature de l'aide, ses plafonds et ses mécanismes de contrôle. Cette ambiguïté ressort notamment de l'article 1er (plafonnement « de minimis » applicable à chaque aide) et de l'article 4 qui combine, au sein d'une même disposition, des aides « de minimis » pour les entreprises et des aides aux personnes physiques, tout en alignant les intensités de l'aide applicables aux personnes physiques sur celles des entreprises (micro/petites, moyennes, grandes). Enfin, l'article 11 raisonne en termes de « montant total des aides d'État octroyées en faveur du demandeur », notion dépourvue de pertinence juridique lorsque la demande émane d'une personne physique qui n'est pas une entreprise.

Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de choisir entre deux options afin de lever cette ambiguïté. Une première option pourrait prendre la forme d'un dispositif limité aux seules entreprises, ce qui reviendrait à supprimer tout renvoi aux personnes physiques non-entreprises. Une deuxième option consisterait à instaurer un dispositif applicable à la fois aux entreprises et aux personnes physiques, mais en créant dans la loi un régime spécifique autonome applicable à ces dernières en précisant clairement quelles dispositions visent exclusivement les entreprises et en excluant, le cas échéant, leur application aux personnes physiques non-entreprises.

En l'état, le Conseil d'État s'oppose formellement, pour cause d'insécurité juridique, au régime proposé tant que les clarifications précitées n'y sont pas apportées.

Le Conseil d'État note ensuite que le projet n'est pas suffisamment clair en ce que le dispositif entremêle des règles propres au régime de minimis et des exigences relevant du règlement général d'exemption par catégorie.

D'une part, l'article 1er, paragraphe 3, plafonne chaque aide au seuil de minimis, tandis que l'article 6, paragraphe 3, point 14°, présente la voie de minimis comme une simple éventualité. D'autre part, l'article 3 a trait à des définitions par référence au règlement (UE) n° 651/2014 et l'article 14, paragraphe 2, exige des justificatifs attestant du respect de toutes les conditions du règlement (UE) n° 651/2014, ce qui renvoie à un régime d'exemption par catégorie.

En renvoyant simultanément au règlement « de minimis » et au règlement (UE) n° 651/2014, il ne ressort pas clairement du texte proposé si les auteurs entendent instaurer un régime exclusivement de minimis ou un régime mixte dans lequel les aides excédant le plafond de minimis seraient octroyées au titre du règlement d'exemption.

Il en résulte une incertitude sur la nature exacte du régime, la définition des coûts éligibles, les intensités applicables et les obligations de transparence qui risque de conduire à une non-conformité du régime proposé avec les réglementations européennes pouvant être appliquées en matière d'aides d'État.

Le Conseil d'État invite, en conséquence, les auteurs à lever cette ambiguïté en choisissant l'un des deux régimes ou en précisant les aides tombant sous le régime de minimis et les aides relevant du règlement (UE) n° 651/2014.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'État émet une opposition formelle sur l'ensemble du texte. Ce n'est que sous cette réserve qu'il procède à l'examen des articles.

Commentaire :

Afin de lever toute ambiguïté quant au champ d'application du texte, notamment en ce qui concerne son applicabilité aux personnes physiques et aux entreprises, il est proposé d'introduire deux articles distincts, l'un relatif aux aides en faveur des entreprises et l'autre visant les aides destinées aux personnes physiques.

Par ailleurs, afin d'éliminer toute incertitude liée à la coexistence de différents régimes européens, le régime s'appuie sur le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Toutefois, le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, tel que modifié, est seul retenu pour la définition de la taille des entreprises au sein du texte.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont acceptées.

Projet de loi n° 8597	Avis CE n° 62.262	Commentaires
<p>Art. 1^{er}. Objet</p> <p>(1) En vue de promouvoir l'assainissement énergétique des bâtiments fonctionnels, il est instauré un régime d'aides aux personnes morales et aux personnes physiques, qui réalisent des investissements relatifs à leurs bâtiments fonctionnels sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, répondant aux objectifs et critères déterminés dans la présente loi.</p> <p>(2) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide aux entreprises, ainsi qu'aux personnes physiques, propriétaires d'un bâtiment fonctionnel.</p> <p>(3) Pour chaque aide visée au paragraphe 1^{er}, le montant de l'investissement dans des actifs corporels doit être supérieur à 25.000 euros hors TVA. Le montant brut de l'aide ne peut pas être supérieur au seuil fixé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p>	<p>Articles 1^{er} et 2</p> <p>Il est renvoyé aux considérations générales en ce qui concerne l'octroi de l'aide aux personnes physiques non-entreprises et l'application du régime d'aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>Art. 1^{er}. Objet</p> <p>(1) En vue de promouvoir l'assainissement énergétique des bâtiments fonctionnels, il est instauré un régime d'aides aux personnes morales et aux personnes physiques, qui réalisent des investissements relatifs à leurs bâtiments fonctionnels sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, répondant aux objectifs et critères déterminés dans la présente loi.</p> <p>(2) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide aux entreprises, ainsi qu'aux personnes physiques, propriétaires d'un bâtiment fonctionnel.</p> <p>(3) Pour chaque aide visée au paragraphe 1^{er}, le montant de l'investissement dans des actifs corporels est doit être supérieur à 25 000 euros hors TVA. Le montant brut de l'aide ne peut pas être supérieur au seuil fixé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p> <p><u>Commentaire :</u></p>

		<p>À la suite de l'avis du Conseil d'État, la référence au plafond prévu par le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est supprimée de l'objet de la présente loi, celle-ci ayant vocation à s'appliquer tant aux entreprises qu'aux personnes physiques.</p>
<p>Art. 2. Champ d'application</p> <p>(1) Sont visées par la présente loi, les entreprises, ainsi que les personnes physiques, dans la mesure où elles se conformeront aux conditions prévues par la présente loi ou les règlements grand-ducaux s'y rattachant.</p> <p>(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi :</p> <p>1° les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;</p>	<p><u>Articles 1^{er} et 2</u></p> <p>Il est renvoyé aux considérations générales en ce qui concerne l'octroi de l'aide aux personnes physiques non-entreprises et l'application du régime d'aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>Art. 2. Effet incitatif de l'aide</p> <p>(1) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi doivent avoir un effet incitatif. C'est le cas lorsque l'aide entraîne une modification du comportement du demandeur de manière à ce qu'il réalise un projet qu'il ne réaliserait pas ou qu'il réaliserait de manière restreinte ou différente sans aide. L'aide ne peut servir à soutenir les coûts d'un projet que le demandeur réaliserait en tout état de cause.</p> <p>(2) L'effet incitatif s'apprécie sur la base de la demande d'aide du demandeur. Il est présumé établi lorsque le demandeur a présenté sa demande d'aide selon les modalités prescrites par la présente loi avant le début des travaux liés au projet en question, à l'exception de la réalisation, avant le début des travaux, d'un certificat de performance énergétique pour le bâtiment fonctionnel représentant la</p>

<p>2° les aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire ;</p> <p>3° les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou</p> <p style="padding-left: 20px;">b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;</p> <p>4° les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres de l'Union européenne, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;</p> <p>5° les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;</p> <p>6° les aides individuelles ou <i>ad hoc</i> en faveur d'une entreprise faisant l'objet</p>		<p>situation avant la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide et, le cas échéant, d'une étude de faisabilité ou d'un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux.</p> <p>(3) Avant l'entrée en vigueur des futurs standards minimaux de performance énergétique à compter de 2030, l'effet incitatif du présent régime d'aides est en outre attesté par le fait que, à peine d'irrecevabilité, les demandes d'aide doivent être introduites au plus tard le 31 décembre 2029 et les projets achevés au plus tard le 31 décembre 2033.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p><i>À la suite de l'avis du Conseil d'État, l'article 2 a été supprimé dès lors que le champ d'application, au regard du règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ne vise que les entreprises. Afin d'éliminer toute ambiguïté, le champ d'application a été intégré dans l'article relatif aux aides en faveur des entreprises, de sorte que les dispositions ne s'appliquent</i></p>
---	--	---

<p>d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;</p> <p>7° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois ans à compter de la date de ce jugement.</p>		<p>désormais plus qu'aux seules entreprises, à l'exclusion des personnes physiques.</p> <p><i>Afin d'assurer la cohérence avec la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat, l'article 2 a été modifié en vue de regrouper les dispositions relatives à l'effet incitatif du régime d'aides. Cette structuration vise à améliorer la lisibilité du présent projet de loi et à garantir une harmonisation avec les autres cadres législatifs.</i></p>
--	--	--

<p>Art. 3. Définitions</p> <p>Pour l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p>1° « demandeur » : une personne morale ou une personne physique qui est demandeur d'une aide ;</p> <p>2° « personne physique » : toute personne autre qu'une personne morale et qui n'est pas une entreprise au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le</p>	<p><u>Article 3</u></p> <p>Il est renvoyé aux considérations générales en ce qui concerne la définition des personnes physiques (point 2°), la définition du bâtiment fonctionnel (point 4°) et les définitions figurant sous les points 10° à 13° en lien avec le règlement général d'exemption par catégorie.</p>	<p>Art. 3. Définitions</p> <p>Pour l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p>1° 3° « actifs corporels » : les actifs consistant en des bâtiments fonctionnels existants qui tombent sous le champ d'application des exigences en matière de performance énergétique telles qu'instaurées par l'article 7, point 2, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution, et qui ne sont pas</p>
---	---	---

<p>fonctionnement de l'Union européenne, ci-après « traité » ;</p> <p>3° « actifs corporels » : les actifs consistant en des bâtiments fonctionnels existants qui tombent sous le champ d'application des exigences en matière de performance énergétique tel qu'instaurées par l'article 7, point 2, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et ses règlements d'exécution, et qui ne sont pas subventionnés par un régime d'aide public, à l'exception des bâtiments destinés à des fins d'habitation et des parties destinées à des fins d'habitation de bâtiments mixtes qui comprennent des parties d'habitation et des parties qui ne sont pas destinées à des fins d'habitation;</p> <p>4° « bâtiment fonctionnel » : un bâtiment fonctionnel au sens de l'article 7, point 2, de la loi précitée du 5 août 1993 et ses règlements d'exécution;</p> <p>5° « assainissement énergétique » : amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment existant par une ou plusieurs mesures comprenant l'assainissement énergétique par une amélioration de l'isolation thermique de son enveloppe thermique dans son entièreté ou de certains éléments de son enveloppe thermique, l'installation d'une</p>		<p>subventionnés par un régime d'aide public, à l'exception des bâtiments destinés à des fins d'habitation et des parties destinées à des fins d'habitation de bâtiments mixtes qui comprennent des parties d'habitation et des parties qui ne sont pas destinées à des fins d'habitation;</p> <p>2° « assainissement énergétique » : amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment existant par une ou plusieurs mesures comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'assainissement énergétique par une amélioration de l'isolation thermique de son enveloppe thermique dans son entièreté ou de certains éléments de son enveloppe thermique ; b) l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur ; c) l'installation d'une pompe à chaleur ; d) la réalisation d'un certificat de performance énergétique (CPE) en vue d'un assainissement énergétique ou à la suite dans le cadre d'un assainissement énergétique ; e) le cas échéant, la réalisation d'une étude de faisabilité ou le recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables
---	--	---

<p>ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur, l'installation d'une pompe à chaleur, ainsi que la réalisation d'un certificat de performance énergétique en vue d'un assainissement énergétique ou dans le cadre d'un assainissement énergétique et, le cas échéant, la réalisation d'une étude de faisabilité ou le recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux.</p> <p>Par installation d'une pompe à chaleur au sens du premier alinéa il faut entendre, les pompes à chaleur air-eau ou un appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur et la pompe à chaleur air rejeté-eau, une pompe à chaleur géothermique et le captage géothermique vertical ou horizontal, une pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique, un ballon thermodynamique. Sont également concernées, le cas échéant, les installations périphériques dans le cadre de la mise en place d'un système de chauffage avec pompe à chaleur : alimentation, régulation, échangeurs de chaleur, système de distribution de</p>		<p>et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux.</p> <p>Par installation d'une pompe à chaleur au sens de l'alinéa 1^{er}, du premier alinéa il faut entendre, les pompes à chaleur air-eau ou un appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur et la pompe à chaleur géothermique et le captage géothermique vertical ou horizontal, une pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique, un ballon thermodynamique. Sont également concernées, le cas échéant, les installations périphériques dans le cadre de la mise en place d'un système de chauffage avec pompe à chaleur : alimentation, régulation, échangeurs de chaleur, système de distribution de chaleur, circuit de distribution et radiateurs, équipements d'insonorisation et de protection contre le bruit, les frais liés à l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage d'un réservoir à fioul, les frais d'installation propres aux éléments éligibles :</p> <p>a) dans le cas d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance</p>
--	--	--

<p>chaleur, circuit de distribution et radiateurs, équipements d'insonorisation et de protection contre le bruit, les frais liés à l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage d'un réservoir à fioul, les frais d'installation propres aux éléments éligibles :</p> <p>a) dans le cas d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante que 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et dans le cas d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante qu'une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie ou classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, l'amélioration de la performance énergétique est confirmée par l'atteinte des niveaux de performance qui sont la classe de performance</p>		<p>énergétique moins performante que 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et dans le cas d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante qu'une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie ou classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, l'amélioration de la performance énergétique est confirmée par l'atteinte des niveaux de performance qui sont la classe de performance énergétique « E » ou meilleure pour le besoin total en énergie et la classe de performance énergétique « E » ou meilleure pour le besoin en chaleur de chauffage, le tout certifié par un expert indépendant agréé ou habilité en la matière sur base d'un certificat de performance énergétique, établi après la réalisation des mesures</p>
---	--	---

<p>énergétique « E » ou meilleure pour le besoin total en énergie et la classe de performance énergétique « E » ou meilleure pour le besoin en chaleur de chauffage, le tout certifié par un expert indépendant agréé ou habilité en la matière sur base d'un certificat de performance énergétique, établi après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique suivant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ;</p> <p>b) dans le cas d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique (CPE) établi suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et dans le cas d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie ou classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi en vertu de l'article 7, point 2, de la loi précitée du 5 août</p>		<p>d'assainissement énergétique suivant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ;</p> <p>b) dans le cas d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique (CPE) établi suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et dans le cas d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie ou classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi en vertu de l'article 7, point 2, de la loi précitée du 5 août 1993 et de ses règlements d'exécution, l'amélioration de la performance énergétique est confirmée par l'atteinte des niveaux de performance qui sont la classe de performance énergétique « D » ou meilleure et amélioration d'au moins</p>
--	--	---

<p>1993 et ses règlements d'exécution, l'amélioration de la performance énergétique est confirmée par l'atteinte des niveaux de performance qui sont la classe de performance énergétique « D » ou meilleure et amélioration d'au moins une classe par rapport à la situation avant les travaux pour le besoin total en énergie et la classe de performance énergétique « D » ou meilleure et amélioration d'au moins une classe par rapport à la situation avant les travaux pour le besoin en chaleur de chauffage, le tout certifié par un expert indépendant agréé ou habilité en la matière sur base d'un certificat de performance énergétique établi après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique conformément à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 5 août 1993 et ses règlements d'exécution ;</p> <p>6° « enveloppe thermique » : l'enveloppe thermique d'un bâtiment comprend les éléments délimitant les zones conditionnées d'un bâtiment par rapport à l'extérieur et aux zones non conditionnées. Elle comprend les murs extérieurs, les murs contre zones non chauffées, la toiture, la dalle contre sol, contre l'extérieur ou contre zones non chauffées, les fenêtres et portes ;</p>		<p>une classe par rapport à la situation avant les travaux pour le besoin total en énergie et la classe de performance énergétique « D » ou meilleure et amélioration d'au moins une classe par rapport à la situation avant les travaux pour le besoin en chaleur de chauffage, le tout certifié par un expert indépendant agréé ou habilité en la matière sur base d'un certificat de performance énergétique établi après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique conformément à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 5 août 1993 et de ses règlements d'exécution ;</p> <p>3° 4° « bâtiment fonctionnel » : un bâtiment dont moins que 90 pour cent de la surface sont utilisés à des fins d'habitation ; un bâtiment fonctionnel au sens de l'article 7, point 2, de la loi précitée du 5 août 1993 et ses règlements d'exécution;</p> <p>4° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition d'un produit agricole en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de</p>
---	--	---

<p>7° « date d’octroi de l’aide » : la date à laquelle le droit de recevoir l’aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;</p> <p>8° « début des travaux » : soit le début des travaux liés à l’investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d’équipement ou tout autre engagement rendant l’investissement irréversible, selon l’événement qui se produit en premier. L’achat de terrains et les préparatifs tels que l’obtention d’autorisations et la réalisation d’études de faisabilité, le recours à un conseil en énergie ou l’établissement d’un certificat de performance énergétique ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas de rachats, le début des travaux est le moment de l’acquisition des actifs directement liés à l’établissement acquis ;</p> <p>9° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l’existence de participations de contrôle de l’une des personnes morales dans l’autre ou d’autres liens fonctionnels,</p>		<p>cette vente ; une vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;</p> <p>5° 7° « date d’octroi de l’aide » : la date à laquelle le droit de recevoir l’aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;</p> <p>6° 8° « début des travaux » : soit le début des travaux liés à l’investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d’équipement ou tout autre engagement rendant l’investissement irréversible, selon l’événement qui se produit en premier. L’achat de terrains et les préparatifs tels que l’obtention d’autorisations et la réalisation d’études de faisabilité, le recours à un conseil en énergie ou l’établissement d’un certificat de performance énergétique ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas de rachats, le début des travaux est le moment de l’acquisition des actifs directement liés à l’établissement acquis ;</p> <p>7° 1° « demandeur » : une entreprise personne morale ou une personne physique qui est demandeur d’une aide ;</p>
--	--	---

<p>économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;</p> <p>10° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;</p> <p>11° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;</p> <p>12° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux</p>		<p>8° 9° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;</p> <p>9° 6° « enveloppe thermique » : l'enveloppe thermique d'un bâtiment comprend les éléments délimitant les zones conditionnées d'un bâtiment par rapport à l'extérieur et aux zones non conditionnées. Elle comprend les murs extérieurs, les murs contre zones non chauffées, la toiture, la dalle contre sol, contre l'extérieur ou contre zones non chauffées, les fenêtres et portes ;</p> <p>10° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;</p>
--	--	---

<p>critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;</p> <p>13° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;</p> <p>14° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet d'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel, avant impôts ou autres prélèvements ;</p> <p>15° « investissement » : tout investissement en actifs corporels.</p>		<p>11° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;</p> <p>11° 14° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet d'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel, avant impôts ou autres prélèvements ;</p> <p>12° 15° « investissement » : tout investissement en actifs corporels ;</p> <p>13° 12° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent-cinquante 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;</p>
---	--	---

		<p>14° 2° « personne physique » : toute personne autre qu'une personne morale et qui n'est pas une définie en tant qu'entreprise au sens de la présente loi l'article 107, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après « traité » ;</p> <p>15° 13° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;</p> <p>16° « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits ;</p> <p>17° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui entrent dans le champ d'application du règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil (20) ;</p>
--	--	--

		<p>18° « règlement (UE) 2023/2831 » : le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;</p> <p>19° « règlement (UE) n° 651/2014 » : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié ;</p> <p>20° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p><i>La numérotation des définitions a été adaptée afin de respecter un ordre alphabétique cohérent, tout en tenant compte des ajouts et suppressions opérés.</i></p> <p><i>En ce qui concerne la définition des personnes physiques (ancien point 2°), il est proposé de</i></p>
--	--	---

		<p><i>viser toute personne physique n'étant pas qualifiée d'entreprise au sens du présent projet de loi.</i></p> <p><i>S'agissant de la définition du bâtiment fonctionnel (point 4°), il est proposé de s'aligner sur la logique retenue par le projet de loi n° 8585 instituant un régime d'aides dans le domaine du logement, en s'inspirant de la notion de bâtiment d'habitation définie comme un bâtiment dont au moins 90 pour cent de la surface sont utilisés à des fins d'habitation.</i></p> <p><i>En ce qui concerne les définitions figurant sous les points 10° à 13°, la définition de microentreprise (point 11°) a été supprimée comme étant superflue. Toutefois, il est fait référence au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié, pour la détermination de la taille des entreprises, afin d'éviter toute ambiguïté résultant de l'absence de définition dans le règlement (UE) n° 2023/2831 relatif aux aides de minimis.</i></p> <p><i>Au niveau du point 1°, le terme « personne morale » a été remplacé par celui d'« entreprise », afin d'assurer la cohérence avec la distinction opérée dans le présent projet de loi.</i></p> <p><i>Les nouveaux points 4°, 16°, 17° et 20° ont été ajoutés et reprennent des définitions issues</i></p>
--	--	---

		<p><i>du règlement (UE) n° 2023/2831 relatif aux aides de minimis, afin de préciser le champ d'application relatif aux entreprises éligibles.</i></p> <p><i>Les points 18° et 19° ont été ajoutés afin d'introduire des références abrégées aux règlements européens pertinents, dans un souci de simplification et de lisibilité du texte.</i></p>
<p>Art. 4. Investissements dans des travaux d'assainissement énergétique</p> <p>(1) Des aides aux investissements dans des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels peuvent être accordées aux entreprises pour autant que les conditions énoncées au présent article et au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, sont remplies, ainsi qu'aux personnes physiques.</p> <p>(2) Les coûts admissibles sont les investissements liés :</p> <p>1° aux actifs corporels faisant partie exclusivement du bâtiment fonctionnel dont le demandeur propriétaire est le bénéficiaire de l'aide, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, limité à l'aide maximale autorisée dans le</p>	<p><u>Article 4</u></p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, il est renvoyé aux considérations générales.</p>	<p>Art. 4. Investissements réalisés par des entreprises dans des travaux d'assainissement énergétique</p> <p>(1) Des aides aux investissements dans des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels peuvent être accordées aux entreprises pour autant que les conditions énoncées au présent article et au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, sont remplies, ainsi qu'aux personnes physiques.</p> <p>(2) Sont exclues du champ d'application du présent article :</p> <p>1° les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013</p>

<p>cadre du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, par demandeur, en se basant sur la quote-part exprimée en millièmes, en cas de plusieurs propriétaires, pour calculer la répartition de l'aide pour des investissements dans des actifs corporels d'un montant supérieur à 25 000 euros. Une aide peut toutefois être octroyée pour l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de performance énergétique du bâtiment ainsi que pour la réalisation d'un certificat de performance énergétique en vue d'un assainissement énergétique ou dans le cadre d'un assainissement énergétique et, le cas échéant, pour la réalisation d'une étude de faisabilité ou pour le recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux ;</p> <p>2° aux actifs corporels faisant partie exclusivement du bâtiment fonctionnel dont le demandeur</p>		<p>portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, tel que modifié ;</p> <p>2° les aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire ;</p> <p>3° les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :</p> <p>a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ; ou</p> <p>b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;</p> <p>4° les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide</p>
--	--	---

propriétaire est lié à une entreprise de fourniture de services énergétiques dans le cadre d'un contrat de performance énergétique relatif à l'assainissement énergétique du bâtiment, le bénéficiaire de l'aide est alors l'entreprise de fourniture de services énergétiques qui s'engage à prendre en compte l'aide dans l'établissement des coûts du contrat de performance énergétique ;

(3) Dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante que 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique (CPE) établi en vertu de l'article 7, point 2, de la loi du 5 août 1993 et de ses règlements d'exécution et dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante qu'une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie ou une classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021, l'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles prévus au paragraphe 2 pour les micros et petites entreprises et les personnes

octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;

- 5° les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres de l'Union européenne, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- 6° les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- 7° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois ans à compter de la date de ce jugement.

<p>physiques, 40 pour cent pour les moyennes entreprises et 30 pour cent pour les grandes entreprises.</p> <p>(4) Dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie ou une classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021, l'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles prévus au paragraphe 2 pour les micros et petites entreprises et les personnes physiques, 40 pour cent pour les moyennes entreprises et 30 pour cent pour les grandes entreprises.</p>		<p>(3) (2) Les coûts admissibles sont les investissements liés :</p> <p>1° aux actifs corporels faisant partie exclusivement du bâtiment fonctionnel dont le demandeur propriétaire est le bénéficiaire de l'aide, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, limité à l'aide maximale prévue à l'article 3, paragraphe 2, autorisée dans le cadre du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, par demandeur, en se basant sur la quote-part exprimée en millièmes, en cas de plusieurs propriétaires, pour calculer la répartition de l'aide pour des investissements dans des actifs corporels d'un montant supérieur à 25 000 euros hors TVA. Une aide peut toutefois être octroyée pour l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de performance énergétique du bâtiment ainsi que pour la réalisation d'un certificat de performance énergétique en vue d'un assainissement énergétique ou à la suite dans le cadre d'un</p>
---	--	--

		<p>assainissement énergétique et, le cas échéant, pour la réalisation d'une étude de faisabilité ou pour le recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux ;</p> <p>2° aux actifs corporels faisant partie exclusivement du bâtiment fonctionnel dont le demandeur propriétaire est lié à une entreprise de fourniture de services énergétiques dans le cadre d'un contrat de performance énergétique relatif à l'assainissement énergétique du bâtiment, le bénéficiaire de l'aide est alors l'entreprise de fourniture de services énergétiques qui s'engage à prendre en compte l'aide dans l'établissement des coûts du contrat de performance énergétique ;</p> <p>(4) (3) Dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante que 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat</p>
--	--	---

		<p>de performance énergétique (CPE) établi en vertu de l'article 7, point 2, de la loi précitée du 5 août 1993 et de ses règlements d'exécution et dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante qu'une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie ou une classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021, l'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles prévus au paragraphe 32 pour les micros et petites entreprises et les personnes physiques, 40 pour cent pour les moyennes entreprises et 30 pour cent pour les grandes entreprises.</p> <p>(5) (4) Dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à une classe de performance</p>
--	--	---

		<p>énergétique « E » pour le besoin total en énergie ou une classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021, l'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles prévus au paragraphe 32 pour les micros et petites entreprises et les personnes physiques, 40 pour cent pour les moyennes entreprises et 30 pour cent pour les grandes entreprises.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p><i>Le titre de l'article 4 est modifié comme suit : les termes « réalisés par des entreprises » sont insérés entre les mots « Investissement » et « dans », conformément aux considérations générales de l'avis du Conseil d'État préconisant la scission en deux articles distincts, afin d'éviter toute ambiguïté quant aux aides couvrant à la fois les entreprises et les personnes physiques.</i></p> <p><i>Un paragraphe 2 est inséré afin de définir le champ d'application du présent article, lequel est limité aux entreprises, en se référant au champ d'application du règlement (UE) n° 2023/2831 relatif aux aides de minimis, dans le but de préciser les catégories d'entreprises éligibles.</i></p>
--	--	---

		<p><i>Aux paragraphes 3 et 4, les termes « personnes physiques » et « micro » sont supprimées. En effet, les personnes physiques ne relèvent pas du champ d'application du présent article, tandis que les microentreprises, incluses dans la catégorie des petites entreprises, bénéficient du même taux que ces dernières.</i></p>
		<p>Art. 4bis. Investissements réalisés par des personnes physiques dans des travaux d'assainissement énergétique</p> <p>(1) Des aides aux investissements dans des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels peuvent être accordées aux personnes physiques pour autant que les conditions énoncées au présent article sont remplies.</p> <p>(2) Les coûts admissibles sont les investissements liés :</p> <p>1° aux actifs corporels faisant partie exclusivement du bâtiment fonctionnel dont le demandeur propriétaire est le bénéficiaire de l'aide, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, limité à l'aide maximale de 300 000 euros, par demandeur, en se basant sur la quote-part exprimée en millièmes, en cas de plusieurs propriétaires,</p>

		<p>pour calculer la répartition de l'aide pour des investissements dans des actifs corporels d'un montant supérieur à 25 000 euros hors TVA. Une aide peut toutefois être octroyée pour l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de performance énergétique du bâtiment ainsi que pour la réalisation d'un certificat de performance énergétique en vue d'un assainissement énergétique ou à la suite d'un assainissement énergétique et, le cas échéant, pour la réalisation d'une étude de faisabilité ou pour le recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux ;</p> <p>2° aux actifs corporels faisant partie exclusivement du bâtiment fonctionnel dont le demandeur est lié à une entreprise de fourniture de services énergétiques dans le cadre d'un contrat de performance énergétique relatif à l'assainissement énergétique du</p>
--	--	--

		<p>bâtiment, le bénéficiaire de l'aide est alors l'entreprise de fourniture de services énergétiques qui s'engage à prendre en compte l'aide dans l'établissement des coûts du contrat de performance énergétique ;</p> <p>(3) Dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante que 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique établi en vertu de l'article 7, point 2, de la loi précitée du 5 août 1993 et de ses règlements d'exécution et dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique moins performante qu'une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie ou une classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021, l'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles prévus au paragraphe 2.</p> <p>(4) Dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus</p>
--	--	---

		<p>performante ou égale à 150 pour cent pour l'indice de consommation en chaleur par rapport à l'indice de référence sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et dans le cas de l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel qui affiche une performance énergétique plus performante ou égale à une classe de performance énergétique « E » pour le besoin total en énergie ou une classe de performance énergétique « E » pour le besoin en chaleur de chauffage sur base d'un certificat de performance énergétique établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021, l'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles prévus au paragraphe 2.</p> <p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>À la suite des considérations générales du Conseil d'État relatives à l'ambiguïté du projet de loi quant aux entreprises et aux personnes physiques visées, un article 4bis, applicable exclusivement aux personnes physiques, a été inséré.</i></p> <p><i>En conséquence, toutes les références aux entreprises ont été supprimées.</i></p>
Art. 5. Forme de l'aide	<u>Article 5</u>	Art. 5. Forme de l'aide

<p>L'aide prévue à l'article 4 prend la forme d'une subvention en capital.</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Les aides prévues aux articles 4 et 4bis prennent la forme d'une subvention en capital.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p><i>Les modifications apportées visent à préciser que les aides prévues aux articles 4 et 4bis prennent la forme de subventions en capital.</i></p>
--	--------------------------	---

<p>Art. 6. Procédure de demande</p> <p>(1) Les demandes d'aide sont présentées au ministre via une plateforme sécurisée de l'État.</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne l'octroi de l'aide aux personnes physiques, d'une part, et l'application du régime d'aides de minimis, d'autre part.</p> <p>Au paragraphe 1er, le Conseil d'État suggère en outre d'uniformiser la terminologie avec celle utilisée dans les différentes législations relatives aux aides aux entreprises. Ainsi, plutôt que de mentionner « une plateforme sécurisée de l'État », il aurait été préférable de reprendre la définition plus exhaustive telle qu'elle figure actuellement dans des législations similaires comme la loi du 6 juin 2025 ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation qui détermine la plateforme à utiliser comme une « plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non répudiation de</p>	<p>Art. 6. Procédure de demande</p> <p>(1) Les demandes d'aide sont présentées au ministre via une plateforme sécurisée de l'État. En vue de l'octroi des aides prévues à l'article 4, le demandeur introduit auprès du ministre une demande écrite. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :</p> <p>(1) Les demandes d'aide sont présentées au ministre via une plateforme sécurisée de l'État. En vue de l'octroi des aides prévues à l'article 4, le demandeur introduit auprès du ministre une demande écrite. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :</p> <p>(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif pouvant induire une modification du comportement du demandeur de l'aide d'une façon telle que ce dernier entreprend des activités qu'il n'exercerait pas en l'absence d'aide ou qu'il exercerait de façon plus limitée.</p> <p>(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif pouvant induire une modification du comportement du demandeur de l'aide d'une façon telle que ce dernier entreprend des activités qu'il n'exercerait pas en l'absence d'aide ou qu'il exercerait de façon plus limitée.</p>
---	--	--

<p>(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif pouvant induire une modification du comportement du demandeur de l'aide d'une façon telle que ce dernier entreprend des activités qu'il n'exercerait pas en l'absence d'aide ou qu'il exercerait de façon plus limitée.</p> <p>(3) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le demandeur a présenté une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question, à l'exception de la réalisation, avant le début des travaux, d'un certificat de performance énergétique (CPE) pour le bâtiment fonctionnel représentant la situation avant la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide et, le cas échéant, d'une étude de faisabilité ou d'un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux. La demande d'aide contient les informations suivantes :</p> <p>1° dans le cas où le demandeur est une entreprise :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) le nom et la description de l'entreprise ;</p>	<p>la demande, ainsi que l'identification du demandeur ».</p>	<p>(3) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le demandeur a présenté une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question, à l'exception de la réalisation, avant le début des travaux, d'un certificat de performance énergétique (CPE) pour le bâtiment fonctionnel représentant la situation avant la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide et, le cas échéant, d'une étude de faisabilité ou d'un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux. La demande d'aide contient les informations suivantes :</p> <p>1° le nom de l'entreprise requérante ;</p> <p>2° l'adresse du siège social de l'entreprise requérante ;</p> <p>3° la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;</p> <p>4° l'organigramme de l'entreprise qui reprend la structure et la taille de l'entreprise ainsi que de l'actionariat de la société jusqu'à ses bénéficiaires effectifs ;</p> <p>5° le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;</p>
--	---	---

<p>b) l'adresse du siège social de l'entreprise ;</p> <p>c) l'organigramme juridique actuel signé qui reprend la structure et la taille de l'entreprise ainsi que de l'actionnariat de la société jusqu'à ses bénéficiaires effectifs ;</p> <p>d) le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;</p> <p>2°) dans le cas où le demandeur est une personne physique :</p> <p>a) le nom et prénom de la personne physique ;</p> <p>b) le numéro d'identification national, le cas échéant ;</p> <p>c) l'adresse de la personne physique ;</p> <p>d) le relevé d'identité bancaire de la personne physique requérante ;</p> <p>3) une description du projet d'investissement, y compris ses dates de début et de fin ;</p> <p>4) un titre de propriété ;</p> <p>5) une répartition détaillée des quotes-parts signée par tous les propriétaires ;</p> <p>6) la localisation du projet ;</p> <p>7) le coût total du projet ;</p> <p>8) une liste des coûts admissibles du projet suivant l'aide visée ;</p> <p>9) les améliorations au niveau de la performance énergétique identifiées avant le début des travaux</p>		<p>dans le cas où le demandeur est une entreprise :</p> <p>a) le nom et la description de l'entreprise ;</p> <p>b) l'adresse du siège social de l'entreprise ;</p> <p>c) l'organigramme juridique actuel signé qui reprend la structure et la taille de l'entreprise ainsi que de l'actionnariat de la société jusqu'à ses bénéficiaires effectifs ;</p> <p>d) le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;</p> <p>2°) dans le cas où le demandeur est une personne physique :</p> <p>—— a) le nom et prénom de la personne physique ;</p> <p>—— b) le numéro d'identification national, le cas échéant ;</p> <p>—— c) l'adresse de la personne physique ;</p> <p>—— d) le relevé d'identité bancaire de la personne physique requérante ;</p> <p>6° 3) une description du projet d'investissement, y compris ses dates de début et de fin ;</p> <p>7° 4) un titre de propriété ;</p> <p>8° 5) une répartition détaillée des quotes-parts signée par tous les propriétaires ;</p> <p>9° 6) la localisation du projet ;</p> <p>10° 7) le coût total du projet ;</p>
---	--	---

<p>d'assainissement au moyen d'une étude de faisabilité ou d'un recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux ;</p> <p>10) un certificat de performance énergétique (CPE) pour le bâtiment fonctionnel représentant la situation avant la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide, établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021 ou suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et, dans le cas d'un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble où une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation, un certificat de performance énergétique additionnel pour les seules parties destinées à des fins d'habitation représentant la situation avant la réalisation du projet ;</p> <p>11) un plan de financement dont il ressort que le demandeur dispose des fonds propres nécessaires pour co-financer le projet au regard de son envergure financière ;</p> <p>12) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;</p>		<p>11° 8) une liste des coûts admissibles du projet suivant l'aide visée ;</p> <p>12° 9) les améliorations au niveau de la performance énergétique identifiées avant le début des travaux d'assainissement au moyen d'une étude de faisabilité ou d'un recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement et établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux ;</p> <p>13° 10) un certificat de performance énergétique (CPE) pour le bâtiment fonctionnel représentant la situation avant la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide, établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021 ou suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et, dans le cas d'un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble où une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation, un certificat de performance énergétique additionnel pour les seules parties destinées à des fins d'habitation représentant la situation avant la réalisation du projet ;</p> <p>14° 11) un plan de financement dont il ressort que le demandeur dispose des fonds propres nécessaires pour co-</p>
--	--	--

<p>13) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ;</p> <p>14) pour les entreprises, lorsque l'aide porte sur l'octroi d'une aide de minimis, une déclaration sur l'honneur portant, le cas échéant, sur d'autres aides de minimis reçues conformément au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p> <p>(4) L'entreprise ou la personne physique donne l'accord préalable au ministre afin qu'il puisse vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et du Centre commun de la sécurité sociale, que l'entreprise ou la personne physique ne s'est pas soustraite aux charges fiscales ou sociales, sinon elle joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales ou sociales ont été payées.</p> <p>(5) Lorsque le demandeur ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide dans un délai de trois mois, celle-ci est déclarée irrecevable.</p>		<p>financer le projet au regard de son envergure financière ;</p> <p>15° 12) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;</p> <p>16° 13) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ;</p> <p>17° 14) pour les entreprises, lorsque l'aide porte sur l'octroi d'une aide de minimis, une déclaration sur l'honneur portant, le cas échéant, sur d'autres aides de minimis reçues conformément au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, une déclaration sur l'honneur portant sur d'autres aides de minimis éventuellement reçues conformément au règlement (UE) 2023/2831 ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Cette déclaration ne sera plus requise à compter du 1er janvier 2029.</p> <p>(2) En vue de l'octroi des aides prévues à l'article 4bis, le demandeur introduit auprès</p>
---	--	--

<p>(6) Dans le cadre de la présente procédure de demande, le ministre peut s'entourer des informations requises en vue d'apprécier si un demandeur satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ; 2° du fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 3° du fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, relatif aux arriérés de TVA; 4° du fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs; 5° du fichier du Centre commun de la sécurité sociale relatif aux arriérés de cotisations sociales ; 	<p>En ce qui concerne le paragraphe 6 qui règle l'accès des ministres à différentes banques de données dans le cadre des procédures de demande d'aides, le Conseil d'État rappelle que la mise en œuvre de la disposition devra se faire en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et que la protection des données à caractère personnel est un domaine réservé à la loi par l'article 31 de la Constitution, en vertu duquel ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour non conformité avec le règlement (UE) 2016/679 précité et contrariété à l'article 31 de la Constitution, la suppression du terme « notamment », cette formulation pouvant être interprétée comme une autorisation générale d'avoir accès à d'autres traitements de données et registres que ceux énumérés précisément par la suite dans la loi en projet.</p>	<p>du ministre une demande écrite. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le nom et le prénom du demandeur ; 2° le numéro d'identification national, le cas échéant ; 3° l'adresse du demandeur ; 4° le relevé d'identité bancaire du demandeur ; 5° une description du projet d'investissement, y compris ses dates de début et de fin ; 6° un titre de propriété ; 7° une répartition détaillée des quotes-parts signée par tous les propriétaires ; 8° la localisation du projet ; 9° le coût total du projet ; 10° une liste des coûts admissibles du projet suivant l'aide visée ; 11° les améliorations au niveau de la performance énergétique identifiées avant le début des travaux d'assainissement au moyen d'une étude de faisabilité ou d'un recours à un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement et
---	--	---

<p>6° du système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;</p> <p>7° du fichier du registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.</p> <p>(7) L'effet incitatif du présent régime d'aides, avant l'entrée en vigueur des futurs standards minimums de performance énergétique à partir de 2030, est corroboré par le fait que, sous peine d'irrecevabilité, les demandes d'aides sont soumises au plus tard le 31 décembre 2029 et les projets sont clôturés au plus tard le 31 décembre 2033.</p>	<p>Sous le point 6°, les auteurs font référence à des directives européennes. Le Conseil d'État signale à cet égard que la référence à une directive européenne est à proscrire et demande de se référer à l'acte national de transposition.</p>	<p>établissant un concept d'assainissement énergétique en vue d'atteindre, au minimum, le niveau de performance exigé après les travaux ;</p> <p>12° un certificat de performance énergétique pour le bâtiment fonctionnel représentant la situation avant la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide, établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021 ou suivant la réglementation nationale en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 et, dans le cas d'un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble où une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation, un certificat de performance énergétique additionnel pour les seules parties destinées à des fins d'habitation représentant la situation avant la réalisation du projet ;</p> <p>13° un plan de financement dont il ressort que le demandeur dispose des fonds propres nécessaires pour co-financer le projet au regard de son envergure financière ;</p> <p>14° la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;</p> <p>15° tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ;</p>
---	--	--

		<p>(3) (4) Le demandeur donne l'accord préalable au ministre afin qu'il puisse vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et, des domaines et de la TVA et du Centre commun de la sécurité sociale, que le demandeur l'entreprise ou la personne physique ne s'est pas soustraite aux charges fiscales ou sociales, sinon elle joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales ou sociales ont été payées.</p> <p>(4) (5) Lorsque le demandeur ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide dans un délai de trois mois, celle-ci est déclarée irrecevable.</p> <p>(6) Dans le cadre de la présente procédure de demande, le ministre peut s'entourer des informations requises en vue d'apprécier si un demandeur satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :</p> <ul style="list-style-type: none">1° du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification
--	--	---

		<p>numérique des personnes physiques et morales;</p> <p>2° du fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;</p> <p>3° du fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, relatif aux arriérés de TVA;</p> <p>4° du fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs;</p> <p>5° du fichier du Centre commun de la sécurité sociale relatif aux arriérés de cotisations sociales;</p> <p>6° du système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12</p>
--	--	--

		<p>décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;</p> <p>7° du fichier du registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.</p> <p>(7) L'effet incitatif du présent régime d'aides, avant l'entrée en vigueur des futurs standards minimums de performance énergétique à partir de 2030, est corroboré par le fait que, sous peine d'irrecevabilité, les demandes d'aides sont soumises au plus tard le 31 décembre 2029 et les projets sont clôturés au plus tard le 31 décembre 2033.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p><i>À la suite des considérations générales du Conseil d'État relatives à l'ambiguïté du projet de loi quant aux entreprises et aux personnes physiques visées, un second article, applicable exclusivement aux personnes physiques, a été inséré. Deux paragraphes distincts ont ainsi été créés en ce qui concerne la procédure de demande d'aide, l'un visant les entreprises et l'autre les personnes physiques.</i></p> <p><i>Au paragraphe 1^{er}, la suggestion du Conseil d'État visant à uniformiser la terminologie avec celle retenue dans les différentes législations relatives aux aides aux</i></p>
--	--	--

		<p><i>entreprises a été suivie. En outre, les références aux personnes physiques y ont été supprimées, dès lors que ce paragraphe ne concerne que les entreprises. Par ailleurs, le point 14°, devenu point 17° à la suite des modifications, précise l'ensemble des aides à mentionner dans la déclaration sur l'honneur et indique également que cette déclaration ne sera plus requise à compter du 1^{er} janvier 2029, conformément au règlement (UE) n° 2023/2831 relatif aux aides de minimis.</i></p> <p><i>Un paragraphe 2 a été inséré afin de déterminer la procédure de demande applicable aux personnes physiques, toutes les références aux entreprises y ayant été supprimées.</i></p> <p><i>Les paragraphes 2, 3 et 7 ont été supprimés, dès lors que leur contenu est repris à l'article 3, relatif à l'effet incitatif.</i></p> <p><i>Enfin, le paragraphe 6 a été supprimé, son contenu ayant été intégré dans un article distinct, afin d'assurer la cohérence avec la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.</i></p>
<p>Art. 7. Procédure d'octroi</p> <p>(1) Les décisions relatives aux aides supérieures à 100 000 euros ne sont prises</p>	<p><u>Articles 7 et 8</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 7. Condition liée au respect des obligations fiscales et sociales</p> <p>En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration</p>

<p>qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative</p> <p>(2) La commission précitée pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'investissement ou le demandeur, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.</p> <p>(4) En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. Le demandeur peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées.</p>		<p>des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et de la TVA ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. Le demandeur peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p><i>L'article 7 a été modifié dans un souci de simplification administrative et afin d'accélérer le traitement des demandes d'aide. En effet, les aides prévues par le présent projet de loi étant plafonnées à 300 000 euros, il n'apparaît pas opportun de soumettre ces demandes à l'avis d'une commission consultative des aides d'État. Cette suppression vise ainsi à alléger la procédure et à réduire les délais de traitement pour les entreprises.</i></p> <p><i>Cette approche s'inscrit dans la logique de la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat, laquelle prévoit l'intervention d'une commission uniquement pour les aides excédant 500 000 euros.</i></p>
---	--	--

		<i>Seul le paragraphe 4 a été retenu.</i>
--	--	---

<p>Art. 8. Délais de traitement</p> <p>(1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'aides visé dans la présente loi endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut accord tacite dans le cadre des conditions de la présente loi.</p> <p>La réception des pièces manquantes doit être suivie dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.</p> <p>(2) La procédure d'instruction de la demande d'aide est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.</p> <p>(3) Ce délai peut être prorogé de trois mois en cas de complexité accrue du dossier de demande. Le demandeur est informé avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée de trois mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de six mois.</p>	<p><u>Articles 7 et 8</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 8. Délais de traitement</p> <p>(1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'aides visé dans la présente loi endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant.</p> <p>L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut accord tacite dans le cadre des conditions de la présente loi.</p> <p>La réception des pièces manquantes est doit être suivie dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.</p> <p>(2) La procédure d'instruction de la demande d'aide est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.</p> <p>(3) Ce délai peut être prorogé de trois mois en cas de complexité accrue du dossier de demande, dûment justifiée par le ministre. Le demandeur est informé avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée de trois mois, excepté lorsque le</p>
--	--	---

<p>(4) L'absence de décision dans le délai imparti vaudra accord tacite dans le cadre des conditions de la présente loi.</p>		<p>ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de six mois.</p> <p>(4) L'absence de décision dans le délai imparti vaudra accord tacite dans le cadre des conditions de la présente loi.</p> <p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Au paragraphe 3, les termes « , dûment justifiée par le ministre, » ont été insérés entre les mots « demande » et « . » afin de reprendre une proposition de la Chambre de commerce, visant à imposer au ministre l'obligation de motiver la complexité d'un dossier.</i></p>
--	--	---

<p>Art. 9. Versement de la subvention</p> <p>(1) La subvention en capital est versée après la réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquels elle a été octroyée. Toutefois, plusieurs acomptes peuvent être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée ;</p> <p>(2) Un certificat de performance énergétique (CPE) doit être fourni pour le bâtiment fonctionnel, représentant la situation après la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide, établi suivant le règlement grand-</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>Le Conseil d'État relève que l'article 9, paragraphe 2, exige la production d'un certificat de performance énergétique après travaux pour le bâtiment fonctionnel et, lorsqu'un bâtiment</p>	<p>Art. 9. Versement de la subvention</p> <p>(1) La subvention en capital est versée après la réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquels elle a été octroyée. Toutefois, plusieurs acomptes peuvent être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée ;</p> <p>(1) Les aides accordées en application de la présente loi peuvent être versées en une ou plusieurs tranches, après la réalisation d'une partie des coûts visés par l'aide, sous réserve</p>
---	---	--

<p>ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et, au cas où dans un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble, une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation, un certificat de performance énergétique additionnel pour les seules parties destinées à des fins d'habitation représentant la situation après la réalisation du projet, établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021.</p>	<p>mixte comprend des parties d'habitation, d'un certificat de performance énergétique additionnel pour ces seules parties d'habitation. Or, le régime d'aide ne porte, en application de l'article 4, paragraphe 2, que sur des investissements dans des actifs corporels exclusivement rattachés au bâtiment fonctionnel et exclut, en application de l'article 3, point 3°, les parties d'habitation du champ d'application.</p> <p>Dans ces conditions, l'utilité et la nécessité d'un certificat de performance énergétique additionnel relatif aux parties d'habitation ne ressortent pas clairement au regard des objectifs du projet de loi, de sorte qu'il conviendrait de supprimer cette exigence.</p>	<p>que le nombre de tranches versées ne dépasse pas deux par an et par projet.</p> <p>Sous peine de forclusion, la demande de versement, est introduite auprès du ministre via une plateforme gouvernementale sécurisée, garantissant une authentification forte, la non-répudiation et l'identification du demandeur, au plus tard douze mois après la date de fin du projet fixée dans la décision d'octroi.</p> <p>Sur demande écrite et dûment motivée introduite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximale de douze mois, lorsque le retard est imputable à des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur.</p> <p>Chaque demande de paiement, sous peine d'irrecevabilité, est accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les factures relatives aux coûts admissibles ainsi que les preuves de paiement correspondantes ; 2° un certificat de performance énergétique pour le bâtiment fonctionnel, représentant la situation après la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide,
--	---	--

		<p>établi suivant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et, au cas où dans un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble, une partie du bâtiment serait destinée à des fins d'habitation, un certificat de performance énergétique additionnel pour les seules parties destinées à des fins d'habitation représentant la situation après la réalisation du projet, établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021.</p> <p>(2) Un certificat de performance énergétique (CPE) doit être fourni pour le bâtiment fonctionnel, représentant la situation après la réalisation du projet d'investissement ciblé par l'aide, établi suivant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et, au cas où dans un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble, une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation, un certificat de performance énergétique additionnel pour les seules parties destinées à des fins d'habitation représentant la situation après la réalisation du projet, établi suivant le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021.</p>
--	--	---

	<p>(2) Lorsque le demandeur ne répond pas, dans le délai imparti, à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande de paiement, celle-ci est déclarée irrecevable.</p> <p>(3) La décision relative au versement de l'aide intervient dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de paiement est complète.</p> <p>En cas de demande d'information conformément au paragraphe 3, ce délai est suspendu jusqu'à réception de la réponse du demandeur.</p> <p>Ce délai peut être prolongé de six mois pour des raisons administratives dûment justifiées. Le demandeur en est informé au plus tard avant l'expiration du délai initial.</p> <p><i><u>Commentaire :</u></i></p> <p><i>Cet article a été reformulé afin d'adopter une structure analogue à celle de l'article 20 de la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat, relatif au versement de l'aide, dans un souci de cohérence et d'uniformité entre les différents régimes d'aides.</i></p> <p>Concernant la proposition du Conseil d'État visant à supprimer l'exigence de production</p>
--	---

		<p>d'un certificat de performance énergétique après travaux pour bâtiments mixtes, d'un certificat distinct pour les seules parties destinées à l'habitation, il convient de maintenir cette obligation pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ En présence d'un bâtiment mixte, l'évaluation des travaux réalisés sur la seule partie fonctionnelle nécessite de pouvoir distinguer clairement les effets des interventions effectuées respectivement sur les différentes zones du bâtiment. Or le certificat de performance énergétique relatif au bâtiment fonctionnel intègre l'ensemble des surfaces, y compris les parties d'habitation, ce qui rend difficile l'identification précise de l'origine d'une amélioration de la performance énergétique. En particulier, il peut s'avérer complexe de déterminer si un changement de classe énergétique résulte des travaux réalisés sur la partie fonctionnelle ou sur la partie résidentielle. <p>Dès lors, la production d'un certificat distinct pour les parties destinées à l'habitation constitue un élément nécessaire afin de garantir la traçabilité et l'exactitude de</p>
--	--	--

		<p>l'évaluation des investissements éligibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Par ailleurs, il convient de souligner que l'établissement d'un certificat de performance énergétique pour les parties d'habitation en cas de rénovation énergétique est d'ores et déjà requis en vertu de l'article 15 du Règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments. <p>Dans ce contexte, l'exigence prévue dans le cadre du projet de loi relatif aux aides en faveur des bâtiments fonctionnels ne crée aucune obligation supplémentaire pour les bénéficiaires, mais se limite à requérir la production d'un document qui doit, en tout état de cause, être établi en application de la réglementation existante.</p> <p>Il apparaît dès lors justifié de maintenir l'obligation de produire un certificat de performance énergétique également pour les parties destinées à des fins d'habitation.</p>
--	--	---

<p>Art. 10. Délai de paiement</p> <p>Le paiement des aides prévues par le régime institué par la présente loi est demandé via une plateforme sécurisée de l'État, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an après la date de fin du projet retenue dans la décision</p>	<p><u>Article 10</u></p> <p>Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1er</p>	<p>Art. 10. Accès aux registres et traitement de données dans le cadre du traitement des demandes</p> <p>Le ministre peut s'entourer des informations requises en vue d'apprécier si un demandeur satisfait aux exigences prévues</p>
--	---	---

<p>d'octroi. Sur demande écrite et motivée du demandeur auprès du ministre avant l'écoulement de ce délai, celui-ci peut être prorogé d'un an au maximum pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur.</p>		<p>par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut accéder, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ; 2° du fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ; 3° du fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA relatif aux arriérés de TVA ; 4° du fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
---	--	---

		<p>5° 5° du système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus dans la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et dans la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;</p> <p>6° du fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;</p> <p>7° du fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale ;</p> <p>8° du fichier du registre des autorisations d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi</p>
--	--	--

		<p>qu'à certaines professions libérales.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p><i>L'article 10 a été modifié afin d'adopter une structure analogue à celle de la procédure de versement de l'aide prévue à l'article 20 de la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.</i></p> <p><i>L'article 10 reprend dès lors le contenu du paragraphe 6 de l'article 6.</i></p> <p><i>Cette approche s'inscrit dans la logique de la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat, laquelle prévoit un article distinct relatif à l'accès aux registres et au traitement des données dans le cadre de l'instruction des demandes.</i></p> <p><i>Le point 5° a été modifié à la suite de l'observation du Conseil d'État, lequel a relevé que la référence à une directive européenne est à proscrire et a demandé qu'il soit fait référence à l'acte national de transposition.</i></p> <p><i>En conséquence, la référence à l'acte national de transposition a été insérée.</i></p>
Art. 11. Règles de cumul	<u>Articles 11 à 13</u>	Art. 11. Règles de cumul

<p>(1) Afin de déterminer si les seuils et les intensités d'aide maximales fixés par la présente loi sont respectés, il est tenu compte du montant total des aides d'État octroyées en faveur du demandeur.</p> <p>(2) Les aides aux coûts admissibles identifiables prévues par la présente loi peuvent être cumulées avec :</p> <p>a) toute autre aide d'État, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;</p> <p>b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu des règles applicables.</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>1) Afin de déterminer si les seuils et les intensités d'aide maximales fixés à l'article 4 de par la présente loi sont respectés, il est tenu compte du montant total des aides d'État octroyées en faveur du demandeur.</p> <p>(2) Les aides visées à l'article 4 aux coûts admissibles identifiables prévues par la présente loi peuvent être cumulées avec :</p> <p>1°a) toute autre aide d'État, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;</p> <p>2°b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit trait pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu des règles applicables.</p> <p>(3) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides prévues à l'article 4 peuvent être cumulées avec celles octroyées en application du règlement (UE) 2023/2831. Toutefois, est exclu tout cumul avec des aides relevant du champ d'application des lois suivantes :</p> <p>1° loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;</p>
--	--------------------------	---

		<p>2° loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis ;</p> <p>(4) Pour les aides visés à l'article 4bis ne sont pas cumulables avec n'importe quelles autres aides.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p><i>Les règles de cumul prévues aux paragraphes 1 à 3 se réfèrent à l'article 4 du présent projet de loi, et s'appliquent donc aux entreprises, tandis que le paragraphe 4 vise l'article 4bis, relatif aux personnes physiques.</i></p> <p><i>Un paragraphe 3 a été ajouté afin de préciser que les aides octroyées en application du règlement (UE) n° 2023/2831 sont cumulables, sous réserve toutefois de l'exclusion de tout cumul avec des aides relevant du champ d'application des lois suivantes :</i></p> <p><i>1° la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;</i></p> <p><i>2° la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.</i></p> <p><i>Cette disposition vise à permettre aux entreprises bénéficiant du régime d'aides de profiter parallèlement du présent régime d'aides et du prêt à taux zéro de la SNCI.</i></p>
--	--	--

		<p><i>Le paragraphe 4 a été ajouté pour préciser que les aides octroyées sur la base de l'article 4bis ne sont en aucun cas cumulables avec toute autre aide.</i></p>
--	--	---

<p>Art. 12. Perte du bénéfice de l'aide et restitution</p> <p>(1) La constatation des faits entraînant la perte des avantages en question est faite par le ministre sur avis de la commission prévue à l'article 7 de la présente loi. Il en est de même de la fixation des montants à rembourser par les bénéficiaires.</p> <p>(2) Le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.</p> <p>(3) Le bénéficiaire perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée du bénéficiaire.</p>	<p><u>Articles 11 à 13</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 12. Perte du bénéfice de l'aide et restitution</p> <p>(1) La constatation des faits entraînant la perte des avantages en question est faite par le ministre. Il en est de même de la fixation des montants à rembourser par le bénéficiaire.</p> <p>(2) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire rembourse le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.</p> <p>(1) La constatation des faits entraînant la perte des avantages en question est faite par le ministre sur avis de la commission prévue à l'article 7 de la présente loi. Il en est de même de la fixation des montants à rembourser par les bénéficiaires.</p> <p>(2) Le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de</p>
--	---	---

<p>(4) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.</p>		<p>la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.</p> <p>(3) Le bénéficiaire perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée du bénéficiaire.</p> <p>(4) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.</p> <p><i>Commentaire :</i></p> <p>Afin d'assurer la cohérence avec l'article 25 de la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat, les paragraphes 1 et 2 ont été reformulés.</p>
<p>Art. 13. Dispositions pénales</p> <p>Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévus à l'article 12 ci-avant.</p>	<p><u>Articles 11 à 13</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 13. Dispositions pénales</p> <p>Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages</p>

		prévus à l'article 12 ci-avant de la présente loi.
<p>Art. 14. Suivi des aides octroyées</p> <p>(1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre pendant 10 ans à partir de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre du présent régime.</p> <p>(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant la conservation, d'une part, des informations prouvant que la procédure de demande prévue à l'article 6 et les critères d'octroi des aides de la présente loi ont été respectés et, d'autre part, des pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont remplies.</p> <p>(3) La conservation de ces données peut être réalisée sous format électronique.</p>	<p><u>Article 14</u></p> <p>Au paragraphe 2, il est renvoyé aux considérations générales en ce qui concerne l'application du régime d'aides de minimis.</p>	<p>Art. 14. Suivi des aides octroyées</p> <p>(1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre pendant 10 ans à partir de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre du présent régime.</p> <p>(2) Cette documentation La documentation visée au paragraphe 1^{er} contient doit contenir toutes les informations utiles démontrant la conservation, d'une part, des informations prouvant que la procédure de demande prévue à l'article 6 et les critères d'octroi des aides de la présente loi ont été respectés et, d'autre part, des pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont remplies.</p> <p>(3) La conservation de ces données peut être réalisée sous format électronique.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p><i>À la suite des considérations générales du Conseil d'État, la référence au règlement (UE)</i></p>

		<p><i>n° 651/2014 a été supprimée au paragraphe 2, cette mention étant jugée superflue, le présent projet de loi ne se fondant pas sur ce règlement et ne requérant donc pas la vérification du respect de ses conditions.</i></p>
<p>Art. 15. Dispositions financières et budgétaires</p> <p>Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.</p>	<p><u>Article 15</u></p> <p>Sans observation</p>	